

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.501 du 19 mars 2004

A.148.742/VIII-4083

En cause : **CAES Philippe**,
ayant élu domicile chez
Mes Didier PAIN et Pascal BERTRAND, avocats,
rue Delloye Matthieu 4
4500 Huy,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 mars 2004 par Philippe CAES, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise par le jury de la deuxième épreuve pour l'obtention du brevet de préfet ou de directeur des études de le refuser au terme de cette épreuve, décision notifiée par courrier du 1^{er} mars 2004;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 mars 2004 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me PIETTE, loco Mes PAIN et BERTRAND, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me MARTENS, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants:

Le requérant est agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) en philologie classique de l'Université Libre de Bruxelles (diplômé en 1974).

Le 17 novembre 1974, il entre en fonction à l'Athénée Royal de Binche en qualité de professeur de langues anciennes.

Il enseigne les langues anciennes sans discontinuer, soit à titre temporaire soit à titre définitif, du 2 décembre 1974 au 31 décembre 1994, dans divers établissements de la Communauté française.

Le 1^{er} janvier 1995, il est désigné à la fonction de proviseur de l'Athénée royal de Jumet.

Depuis le 1^{er} septembre 1996, il exerce la fonction de préfet à l'Athénée royal de Ouffet.

Le requérant a réussi la première épreuve en vue de l'obtention du brevet de préfet des études et a participé à la formation préalable à la deuxième épreuve.

Il a été convoqué à la deuxième épreuve qui s'est déroulée, dans son cas, le 14 octobre 2003 et a été informé, à la fin du mois de février 2004, de ce que la troisième session de formation se déroulerait du 1^{er} au 12 mars 2004. Il n'a cependant pas été convoqué à cette formation mais a été informé par un courrier recommandé du 1^{er} mars 2003 qu'il a échoué à la deuxième épreuve et que le jury a décidé de ne pas l'admettre à la troisième session de formation. Cette décision du jury constitué en vue de l'obtention du brevet de préfet des études ou de directeur constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée; elle est libellée comme suit :

" (...) Considérant que l'intéressé a été entendu par le jury constitué en vue des épreuves pour l'obtention du brevet de préfet des études ou directeur au cours de la séance du 14 octobre 2003;

Considérant qu'au cours de cet entretien, le jury a évalué la critique orale d'une séquence pédagogique hors de la spécialité du candidat (Géographie (2G) à l'Athénée royal de Rixensart), les remarques faites au professeur, les conseils donnés en conséquence, les suggestions faites ainsi que l'appréciation de la leçon et du professeur;

Considérant qu'au cours de cet entretien, le jury a également interrogé le candidat sur les thèmes de formation prévus par le décret pour cette deuxième épreuve;

Considérant que, bien qu'ayant remarqué certains défauts et qualités du professeur, il n'a pas fait preuve de cohérence quant à la critique de la leçon, notamment en donnant successivement plusieurs appréciations différentes de cette séquence. Les conseils prodigués au professeur ne correspondent pas aux diverses appréciations formulées. Il n'a donc pas fait la démonstration de sa capacité de conseiller l'enseignant dans l'accomplissement de sa tâche;

Considérant que le candidat a fait preuve d'une méconnaissance des thèmes pédagogiques;

Le jury, ayant délibéré à la majorité des voix, décide que Monsieur Philippe CAES est déclaré refusé à la troisième session de formation (...)"

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, notamment de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'il expose que la loi du 29 janvier (lire juillet) 1991 impose la motivation des actes administratifs unilatéraux de portée individuelle telles les décisions des jurys d'examens, de recrutement ou de promotion ce qui implique que la motivation requise permette à la fois au candidat de connaître et de comprendre les motifs pour lesquels il a échoué à l'épreuve alors qu'en l'espèce la motivation est vague, générale voire stéréotypée; qu'ainsi le requérant estime que la décision querellée ne permet pas de connaître les manquements essentiels qui ont conduit à l'échec comme elle ne permet pas de déceler les lacunes dans les connaissances pédagogiques générales du requérant ni même les suggestions pertinentes formulées au cours de l'épreuve; qu'il en déduit que le jury n'a pas légalement motivé sa décision puisque la motivation adoptée ne contient aucune information sur les critères d'exigence du jury et sur ceux qui justifient la décision d'échec alors que toute décision administrative doit reposer sur une motivation adéquate, pertinente et admissible;

Considérant que la partie adverse n'a pas formulé d'observations au fond et n'a pas déposé de dossier administratif;

Considérant dès lors, conformément à ce qu'avance le requérant dans son moyen, que la motivation de la décision contestée ne permet pas de savoir quelles sont les défauts et qualités du professeur qu'il a pu relever ni en quoi il a manqué de cohérence dans sa critique de la leçon ni pour quelles raisons ses conseils prodigués à l'enseignant ne correspondaient pas à ses appréciations de la séquence pédagogique; que cette motivation ne permet pas plus de déceler pourquoi le requérant a fait preuve d'une méconnaissance des thèmes pédagogiques; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant, au titre du préjudice grave difficilement réparable que risquerait de lui causer l'exécution immédiate de la décision contestée, expose que son échec à la deuxième session de formation et le refus de l'inscrire à la troisième session lui ôtent toute possibilité d'accéder à une promotion à laquelle il peut par ailleurs prétendre et qu'au vu du nombre réduit d'épreuves visant à la délivrance du titre requis il perd toute chance d'être nommé à la fonction de préfet avant la fin de sa carrière alors qu'il dispose d'une priorité pour être affecté dans l'emploi qu'il occupe actuellement; qu'il fait valoir qu'il exerce actuellement la fonction de préfet depuis le 1^{er} septembre 1996 à l'Athénée royal de Ouffet; qu'il déclare que par ailleurs il subit un préjudice moral grave, et non susceptible d'être réparé par un arrêt d'annulation qui ne pourrait intervenir que dans plusieurs années, tant à l'égard des enseignants qu'à l'égard des élèves et parents d'élèves ainsi que de ses collègues et préfets d'études;

Considérant que la partie adverse ne formule pas d'observations non plus sur ce point;

Considérant que le requérant exerce depuis près de huit ans la fonction de préfet des études de l'établissement auquel il a été affecté; que l'épreuve à laquelle la partie adverse a décidé qu'il avait échoué se rapporte à l'exercice de la fonction qu'il exerce; que cet échec risque d'engendrer des difficultés par la remise en cause, de la part des professeurs, des élèves et de leurs parents, de ses capacités; que ce risque d'atteinte à son autorité et à son crédit et la persistance de ce risque sont graves et irréversibles; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les deux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du jury de la Communauté française constitué en vue des épreuves pour l'obtention du brevet de préfet des études ou directeur, à l'issue de la deuxième session de formation, refusant Philippe CAES à la troisième session, décision notifiée à celui-ci par courrier recommandé du 1^{er} mars 2004.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille quatre par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

V. SCHMITZ.

J.-Cl. GEUS.